

Convention de mécénat n° 2009-010 R du 18 septembre 2009 passée pour le château de Saint-Sixte entre La demeure historique, M. Philippe Gehl, nu-propiétaire, M^{me} Françoise Gehl, usufruitière et l'association Château Saint-Sixte, preneuse d'un bail emphytéotique (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Saint-Sixte 57320 Freistroff, monument historique classé en totalité par arrêté du 28 novembre 1991, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* M. Philippe Gehl, château Saint-Sixte, 57320 Freistroff, nu-propiétaire et M^{me} Françoise Gehl, 18, rue de la Houve, 57550 Falck, usufruitière (ensemble appelés ci-après le propriétaire), et l'association du Château Saint-Sixte, preneuse du monument à bail emphytéotique pour une durée de 30 ans à compter du 19 juin 1993 maîtresse de l'ouvrage (appelée ci-après l'association) ;

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Il pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2006, 2007, 2008 dans le monument ou ses dépendances.

Art. 4. - L'association s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 96 % du montant de cette tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène, une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à La demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. L'association s'associe à cet engagement. Le propriétaire et l'association déclarent que le monument sera ouvert dès la signature de la présente convention et durant toute la durée des travaux.

Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire (pour lui-même et ses ayants droit) et l'association s'engagent à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la

réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande

instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Le nu-propriétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl
L'association Château Saint-Sixte

Annexe I - Programme de travaux

Phase 1 : restauration des extérieurs

- échafaudages
- charpente
- couverture
- maçonnerie pierre de taille
- paratonnerre

Phase 2 : restauration des extérieurs (suite)

- échafaudages
- maçonnerie pierre de taille
- menuiserie
- ferronnerie/serrurerie

Phase 3 : Reprise de la zone désorganisée

- échafaudages
- maçonnerie pierre de taille
- charpente
- couverture

Phase 4 : restauration du porche

- échafaudages
- maçonnerie pierre de taille

Phase 5 : restauration d'une pièce lambrisée

- échafaudages
- menuiserie
- plâtrerie
- peinture

Phase 6 : restauration d'autres pièces en vue de l'ouverture au public

- échafaudages
- maçonnerie pierre de taille
- menuiserie
- plâtrerie
- peinture

Le nu-propriétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl
L'association Château Saint-Sixte

Valeur juin 2008	Clos et couvert			Restauration du 1 ^{er} étage		Total par lot
	Les ext. hors partie désorganisée et porche	Reprise de la zone désorganisée	Le porche	La pièce lambrissée	Remise en état des autres pièces	
Installations de chantier						
Échafaudages	67 000	45 200	8 900	5 700	5 700	132 500
Maçonnerie pierre de taille	398 000	72 300	39 300	26 900	16 900	553 400
Charpente	143 800	35 500				179 300
Couverture	125 800	39 000				164 800
Paratonnerre	8 000					8 000
Menuiserie	183 100			92 500	53 000	328 600
Ferronnerie serrurerie	16 000					16 000
Plâtrerie				9 700	3 400	13 100
Sanitaire plomberie						
Peinture	50 000			28 400	16 200	94 600
Ensemble HT	991 700	192 000	48 200	163 200	96 200	1 490 300
Ensemble TTC 5,5 %	1 046 244	202 560	50 851	172 176	100 436	1 572 267
Approximation montant opération comprise provisions honoraires x 1,2 (1)	1 255 493	243 072	61 021	206 611	120 523	1 886 720

Le nu-proprétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl
L'association Château Saint-Sixte

Annexe II - Plan de financement

Valeur juin 2008	Clos et couvert			Restauration du 1 ^{er} étage		Total par lot
	Les ext. hors partie désorganisée et porche	Reprise de la zone désorganisée	Le porche	La pièce lambrissée	Remise en état des autres pièces	
DRAC Lorraine	564 972	109 382	27 459	92 975	54 235	849 023
Conseil général	564 972	109 382	27 459	92 975	54 235	849 023
Association	25 110	4 861	1 220	4 132	2 410	37 733
Propriétaire	25 110	4 861	1 220	4 132	2 410	37 733
Mécénat	75 329	14 586	3 663	12 397	7 233	113 208
Total	1 255 493	243 072	61 021	206 611	120 523	1 886 720

Le nu-proprétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl
L'association Château Saint-Sixte

Annexe III

Coordonnées du maître d'ouvrage :

M. André Masson, président de l'association Saint-Sixte
Château Saint-Sixte
57320 Freistroff

PAT 1 (charpente et couverture) :

Piantanida SA
88580 Saulcy-sur-Meurthe

Chanzy Pardoux
57130 Ars-sur-Moselle

Échéancier de leur réalisation :

De 5 à 8 ans

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Le nu-propiétaire,
Philippe Gehl
L'usufruitière,
Françoise Gehl
L'association Château Saint-Sixte